

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Vincent Maitre, Bertrand Buchs, Eric Stauffer, Henry Rappaz, Michel Forni, Roger Golay, Pascal Spuhler, Florian Gander, André Python, Marie-Thérèse Engelberts, Jean-François Girardet, Bernhard Riedweg, Anne Marie von Arx-Vernon, Stéphane Florey, Antoine Bertschy, Christina Meissner, Christo Ivanov, Serge Dal Busco et Philippe Morel

Date de dépôt : 14 janvier 2013

Proposition de motion

Convention de double imposition liant la Suisse à la France : pour le maintien de la situation prévalant actuellement

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que les étrangers qui vivent en Suisse pour la première fois ou après dix ans d'absence sans y exercer d'activité lucrative peuvent bénéficier d'une imposition forfaitaire, calculée notamment sur la base de leurs dépenses et de leur train de vie en Suisse et à l'étranger ;
- que des conventions internationales en matière fiscale conclues par la Suisse s'appliquent en principe aux personnes bénéficiant d'une imposition forfaitaire et que certains pays, dont la France, exigent une imposition minimale en Suisse pour pouvoir bénéficier de la convention ;
- que l'art. 4 paragraphe 6 lettre b) de la convention fiscale du 9 septembre 1966 liant la Suisse à la France stipule que toute personne au bénéfice d'une imposition d'après la dépense « déterminée d'après la valeur locative de la ou des résidences qu'elle possède sur le territoire de cet Etat » est exclue de la convention ;
- qu'un accord à l'amiable est intervenu entre la Suisse et la France en 1972 pour que les personnes imposées d'après la dépense bénéficient également de la convention fiscale conclue le 9 septembre 1966. (*Les*

conditions cumulatives suivantes doivent être remplies : 1) l'imposition d'après la dépense doit être supérieure ou égale à 5 fois la valeur locative ou le loyer annuel de la résidence en Suisse, 2) cette imposition au niveau cantonal et communal ne doit pas s'éloigner de la législation fédérale. Par ailleurs, l'imposition forfaitaire ne peut pas être inférieure à une taxation ordinaire effectuée sur des revenus bruts équivalents. Dans la pratique, une majoration de 30% de l'imposition d'après la dépense est effectuée par les administrations fiscales suisses. Il s'agit alors d'un « forfait majoré ».) ;

- que, dans la pratique genevoise, le calcul de l'impôt forfaitaire se base sur la somme des dépenses annuelles du contribuable, de son conjoint et de ses enfants et non sur la seule valeur locative ou le loyer annuel ;
- que le 26 décembre 2012 les autorités françaises ont dénoncé unilatéralement et abruptement l'accord à l'amiable conclu en 1972 par la Suisse et la France et qu'à partir du 1^{er} janvier 2013 les personnes imposées d'après la dépense ne seront plus considérées par l'administration fiscale française comme résidents en Suisse et ne pourront par conséquent plus bénéficier de la convention de double-imposition ;
- que, au-delà de l'insécurité juridique dans laquelle se trouvent plongés les ressortissants français établis en Suisse, cette décision unilatérale est à qualifier d'inamicale à l'endroit de la Suisse ;
- que, au-delà des conséquences politiques et économiques sur la Suisse et les cantons, cette décision unilatérale s'inscrit dans une démarche plus globale de soumettre la Suisse à des pressions de la part d'Etat tiers, dans le but d'influencer et d'orienter sa politique fiscale, et plus généralement économique, pourtant souverainement adoptées par le peuple suisse ;
- que le peuple suisse ne saurait admettre de telles pressions, lesquelles sont à qualifier d'attentatoire à sa souveraineté et à son autonomie ;

invite le Conseil d'Etat

- à évaluer les conséquences juridiques et fiscales pour les ressortissants français au bénéfice d'un forfait fiscal établis sur le sol genevois, suite à la nouvelle interprétation par la France de la convention de double imposition qui la lie à la Suisse ;
- à en évaluer les conséquences économiques et fiscale pour Genève ;

- à prendre, unilatéralement ou avec la Confédération, toutes les mesures nécessaires pour assurer et garantir la sécurité juridique du statut de ces contribuables afin de les inciter à rester en Suisse ;
- à étudier et envisager si nécessaire le gel des rétrocessions fiscales versées à la France par Genève sur l'impôt à la source tant que la France adoptera des procédés attentatoires à l'autonomie et à la souveraineté de la Suisse et manifesterà un comportement inamical envers ses autorités.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La tension est montée d'un cran entre la France et la Suisse depuis la décision prise unilatéralement par les autorités françaises de ne plus considérer comme résidents en Suisse leurs ressortissants au bénéfice d'un forfait fiscal calculé d'après les dépenses. Cette décision, annoncée le 26 décembre 2012 par l'administration fiscale française, met fin à la tolérance instaurée en 1972 entre la Suisse et la France à la faveur d'un accord à l'amiable.

A partir du 1^{er} janvier 2013, l'art. 4, paragraphe 6, lettre b) de la convention de double-imposition conclue entre la Suisse et la France en 1966 s'appliquera.

Pour mémoire, cet article exclue de la convention les personnes au bénéfice d'une imposition d'après la dépense « déterminée d'après la valeur locative de la ou des résidences qu'elle possède sur le territoire de cet Etat ».

Toute personne au bénéfice d'une imposition d'après les dépenses remplissant au moins l'un des trois critères définis à l'art. 4B du Code général des impôts sera désormais considérée comme résidente en France. Ces critères sont les suivants : a) lieu de séjour principal, b) exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, c) centre des intérêts économiques en France.

La pratique genevoise étant basée sur l'ensemble des dépenses du contribuable et non sur la seule valeur locative ou le loyer de la résidence en Suisse, il semblerait que la décision prise à Paris ne concerne pas les forfaitaires établis à Genève.

Face à cette incertitude, les motionnaires prient néanmoins le Conseil d'Etat de bien vouloir évaluer les incidences de cette modification sur la situation juridique, fiscale et économique des personnes concernées dans le canton de Genève et l'enjoignent à prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ces contribuables sur territoire suisse et assister la Confédération à rétablir la sécurité juridique des contribuables concernés, notamment par la reprise du dialogue avec la France. Au besoin, à geler les rétrocessions fiscales versées à la France par Genève pour encourager celle-ci à revenir à de meilleurs sentiments.

D'après les dernières données disponibles, il s'agissait en 2010 de 690 personnes tandis que les recettes des forfaits se montaient à 88,9 millions en 2008. Rappelons à cet égard que cette manne profite à l'ensemble de la population puisqu'elle permet de financer des prestations publiques notamment liées à l'éducation, à la sécurité, au social et que, en vivant et en consommant à Genève, la plupart d'entre eux participent à la croissance et à la prospérité du canton, voire à sa renommée.

Outre les considérations juridiques, fiscales et économiques découlant de cette décision, une telle démarche de la part de la France s'inscrit clairement dans un contexte de crise économique mondiale, dans lequel la Suisse a globalement l'avantage de mieux s'en sortir que la plupart des grandes puissances mondiales.

A l'heure où lesdites puissances mondiales, acculées par leur dette, cherchent à renflouer leur trésor public par l'augmentation de recettes fiscales, la dénonciation aussi abrupte qu'unilatérale d'accords internationaux tels que celui susvisé ne peut être interprétée que comme le signe manifeste d'intentions inamicales à l'égard de la Suisse.

Sous couvert d'une plus grande équité, d'une meilleure solidarité et d'une moralité accrue sur le plan international, la Suisse voit en réalité jour après jour quelques-uns de ses piliers juridiques et institutionnels s'effriter sous les pressions d'Etats tiers : hier le secret bancaire, aujourd'hui son système fiscal.

Un pays comme la Suisse, viscéralement attaché aux principes de démocratie directe, de souveraineté, d'autonomie et de droit à l'autodétermination, ne peut raisonnablement admettre de se faire dicter par d'autres ses règles de conduite et ce, sous quelque forme que ce soit.

L'attitude ainsi adoptée par la France à l'endroit de la Suisse, outre le fait que, à la forme, sa décision intervient unilatéralement et sans précaution, quelques semaines seulement après une rencontre entre Chefs d'Etat respectifs, et par conséquent soumises aux règles les plus élémentaires de diplomatie, matérialise, sur le fond, des intentions hostiles à l'encontre de notre pays, de sa souveraineté et de son économie.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à la présente motion.